

CSS-DCS-UE n° 57 - Ouaga / 12 - 09 - 96

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UEMOA)  
-----

DECISION N° 08 /96/COM/UEMOA

PORTANT AGREMENT DES PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE  
DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)  
-----

la Commission de l'Union Economique et Monétaire  
Ouest Africaine (UEMOA)

- **Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 16 créant la Commission de l'Union et en ses articles 4, 60, 76, 77 et 100 ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- **Vu** les demandes d'agrément au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC) présentées par les Gouvernements des Etats membres de l'Union ;
- **Vu** les avis exprimés par les Experts des Etats membres en leur séance tenue du 19 au 28 août 1996 à Ouagadougou ;

**DECIDE**

**Article premier** : Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente décision, fabriqués dans l'UEMOA par les entreprises dont il y est fait mention, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC).

**Article 2** : Les produits originaires agréés bénéficient lors de leur importation dans un Etat membre d'une Taxe Préférentielle Communautaire équivalant à une réduction de 30 % des droits d'entrée applicables aux produits de l'espèce importés des pays tiers, à l'exclusion le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

La réduction prévue à l'alinéa précédent s'appliquera jusqu'au 30 juin 1997.

Au delà de cette période, il sera mis en place un schéma tarifaire préférentiel définitif de l'Union dans les conditions prévues à l'article 78 du Traité.

**Article 3** : Chaque produit industriel agréé au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire reçoit un numéro d'agrément. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

**Article 4** : La présente décision, applicable dès sa signature, sera publiée au bulletin officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 12 SEP. 1996

Pour la Commission de l'UEMOA,

Le Président



Moussa TOURE